

COMMUNE DE
SAINT-MARS-DU-DESERT

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le 28/06/2022
Dossier complet le 28/06/2022**

Par : Monsieur CHARRIER Jean-Pierre
Demeurant à : 29 l' Epeau
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT

Pour : la construction d'un carport attenant à l'annexe existante

Sur un terrain sis à : 29 l' Epeau
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT

Référence dossier

N° PC 44179 22 E0047

N°2022-0439

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/12/2019, modifié les 27/01/2021 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la construction d'un carport attenant à l'annexe existante sur le terrain à l'adresse susvisée ;
- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Que l'article A1 sur les usages des sols et destination des constructions du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dispose :

« Les annexes sont autorisées sous réserve :

- d'être liées à un logement existant dans la zone ;
 - leur superficie cumulée, y compris les annexes existantes avant la date d'approbation du PLUi le 18/12/2019, ne doit pas dépasser 60 m² d'emprise au sol (hors piscine) pour tous les secteurs mis à part dans le secteur Aeb, au sein duquel leur superficie cumulée ne doit pas dépasser 50 m² d'emprise au sol (hors piscine) ;
 - elles doivent être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation, à l'exception des annexes aux bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, qui doivent être incluses entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation. » ;
- Que l'annexe existante a une emprise au sol de 51 m² ;
 - Que la superficie cumulée (annexe existante et de celle de l'annexe à créer) excède les 60m² d'emprise autorisée pour les annexes ;
 - Que le projet se situe au-delà du rayon des 25 mètres de l'habitation ;
 - Que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A1 sur les usages des sols et destinations des constructions du règlement annexé au du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT-MARS-DU-DESERT,
Le 05 juillet 2022

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 15 / 07 / 2022

Date de première présentation au demandeur : 13 / 07 / 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du Code de l'Urbanisme).